

2 MARMOTS
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : Avenue d'Espalion - Rue du Champ de la Place
12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Les soussignés :

Madame Laetitia REYLET, épouse SOLIGNAC, demeurant Avenue d'Espalion - Rue du Champ de la Place, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Monsieur Nicolas SOLIGNAC, demeurant Avenue d'Espalion, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

agissant en qualité de seuls associés de la société 2 MARMOTS, société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège est Avenue d'Espalion - Rue du Champ de la Place, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous signature privée en date du 22 mai 2024,

Nomment en qualité de cogérants de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Laetitia REYLET, épouse SOLIGNAC, demeurant Avenue d'Espalion - Rue du Champ de la Place, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

ET

Monsieur Nicolas SOLIGNAC, demeurant Avenue d'Espalion, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Madame Laetitia REYLET épouse SOLIGNAC et Monsieur Nicolas SOLIGNAC disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Madame Laetitia REYLET épouse SOLIGNAC et Monsieur Nicolas SOLIGNAC acceptent les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification

électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1368 du Code Civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'article 1375 du Code civil dispose :

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

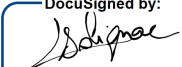
L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

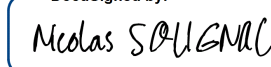
Fait à SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

Le 22 mai 2024

Laetitia REYLET épouse SOLIGNAC

DocuSigned by:

BE5A13F50A434F6...

Nicolas SOLIGNAC

DocuSigned by:

2AEAD411E876437...